

30. L'étendue et la valeur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la dite corporation pour les fins de l'aqueduc ou des aqueducs ;

40. Le montant des débetures émises et non payées, et l'intérêt payé dans l'année ou restant dû ;

50. Les frais de perception et de régie, et toutes les autres dépenses contin- 5  
gentes ;

60. Les salaires des officiers et serviteurs de la dite corporation, employés pour les fins de l'aqueduc ou des aqueducs ;

70. Les frais de réparations, d'améliorations et de changements de l'aqueduc ou des aqueducs ;

80. Les prix payés pour les propriétés foncières achetées, et les montants 10  
reçus ou à recevoir pour les propriétés foncières vendues ; en un mot, un état donnant une connaissance pleine et entière des affaires du dit aqueduc ou des dits aqueducs.

Officiers et employés de l'aqueduc.

37. La dite corporation peut exiger des officiers ou employés qu'elle nomme 15  
en vertu du présent acte qu'ils donnent un cautionnement suffisant, et ils sont soumis aux mêmes obligations générales et aux pénalités imposées aux autres officiers ou employés de la dite corporation.

Limitation de certaines poursuites.

38. Toute action ou poursuite contre qui que ce soit, pour une chose faite en exécution du présent acte, doit être intentée dans les six mois après que le 20  
fait a eu lieu, ou, s'il y a continuation de dommages, dans les six mois après que le dommage a cessé ; et le défendeur ou les défendeurs peuvent plaider l'issue générale, donner le présent acte en preuve et alléguer que la chose a été faite sous l'autorité du présent acte ; et s'il paraît au être ainsi ou si l'action a été portée après les délais fixés par la présente clause, jugement doit être 25  
rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, avec triple dépens, contre le demandeur ou les demandeurs, qui doivent les payer aussi dans le cas où ils font défaut et discontinuent leur action en poursuite, et peuvent y être contraints en la manière ordinaire.

2. Toute action pour fourniture ou approvisionnement d'eau fourni par le 30  
dit aqueduc, sera prescrite pour un an à compter du mois où la somme due pour la dit approvisionnement ou fourniture sera devenue payable et exigible, pas après.

Extension de la charte de la cité.

39. Les dispositions de l'acte ou des actes d'incorporation de la dite cité s'étendent aux notes et choses dont l'exécution est requise ou autorisée par le 35  
présent acte, en autant que les dites dispositions ne sont pas contraires au présent acte ou incompatible avec lui.

Poursuites et prélèvement des amendes.

40. Les amendes et pénalités imposées par le présent acte, sont poursuivies et recouvrées devant la dite cour du recorder, conformément à la loi qui régit la dite cour, et prélevées en la manière et forme prescrites pour le prélèvement 40  
des amendes encourues pour offenses contre les règlements du dit conseil, en vertu de l'acte intitulé : " Acte pour amender et refondre les actes d'incorporation de la cité de Québec, etc.," et passé dans la année du règne de Sa Majesté, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le 45  
présent acte ou tout autre acte à cet égard.

Choses faites avant la passation de cet acte, en vertu des actes de l'aqueduc, sont bonnes et valides.

41. Toutes les choses faites, emprunts effectués, débetures émises et notes exécutés sous l'autorité des actes relatifs au dit aqueduc ou aux dits aqueducs, continuent à être bons et valides, pourvu qu'ils aient été faits, effectués, émis ou exécutés légalement, nonobstant la passation du présent acte.

Droits de Sa Majesté.

42. Le présent acte ne doit pas affecter les droits de Sa Majesté, ses héri- 50  
tiers et successeurs.

Actes et parties d'actes révoqués.

43. Les actes suivants sont par le présent révoqués : l'acte de la dixième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre cent treize ; l'acte treize et quatorze Victoria, chapitre cent ; l'acte quatorze et quinze Victoria,